



Groupement professionnel suisse  
pour les pompes à chaleur

# ***Statuts***

**Berne, le 6 mai 2021 ; 21 mai 2024**

# Statuts GSP

---

**Fachvereinigung Wärmepumpen Schweiz FWS**  
**Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP**  
**Associazione professionale svizzera delle pompe di calore APP**

*NB : la désignation d'une fonction ou d'une personne par le terme masculin  
vaut également pour le sexe féminin.*

## **Art. 1            Nom, siège**

Il existe sous les noms de « Fachvereinigung Wärmepumpen Schweiz FWS », « Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP » et « Associazione professionale svizzera delle pompe di calore APP », une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association est celui de son secrétariat.

## **Art. 2            Objectif**

En sa qualité d'organe fédérateur chargé de représenter les intérêts de ses membres, l'association agit aux niveaux national et international pour promouvoir et diffuser l'utilisation des pompes à chaleur dans les systèmes de chauffage, de refroidissement ainsi que de récupération d'énergie. Elle poursuit en particulier les objectifs suivants :

- 1) Information du public sur les possibilités et avantages liés à l'utilisation de la chaleur environnementale ainsi que des énergies renouvelables dans le cadre de la politique climatique de la Suisse en matière de chauffage, réfrigération et production d'eau chaude sanitaire ;
- 2) Soutien neutre apporté aux membres dans leurs démarches de prospection de marchés ;
- 3) Communication avec les acteurs du marché (architectes, conseillers en énergie, autorités compétentes en matière d'énergie, etc.) ;
- 4) Formation de base et formation continue en collaboration avec l'ensemble des milieux et des forces du marché concernés par la pompe à chaleur ;
- 5) Promotion de l'efficacité et de la qualité par la définition de normes et leur application effective dans l'industrie pour les appareils et les systèmes aux stades de la fabrication ainsi que de la planification, de la mise en place et de l'exploitation d'installations. Dans ce contexte, la coopération avec les centres de test, les bureaux de vérification, les centres de formation et les autorités sera recherchée ;
- 6) Préservation, développement et diffusion d'un système d'assurance-qualité et de certification destiné aux professionnels et aux entreprises, concernant les appareils et systèmes, notamment par l'attribution de certificats de qualité ;
- 7) Amélioration et harmonisation des conditions prévalant à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de systèmes de pompe à chaleur ;
- 8) Coopération avec des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec les autorités politiques, les administrations publiques, les associations, les institutions de recherche, les instituts de formation et l'industrie ;
- 9) Participation à la mise en œuvre de programmes nationaux et privés pour la promotion des pompes à chaleur.

## **Art. 3            Orientation et neutralité**

L'association est à but non commercial ; elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

# Statuts GSP

---

## **Art. 4 Membres**

Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, peuvent être membres de l'association pour autant qu'elles aient un lien quelconque avec l'utilisation de pompes à chaleur et appartiennent à l'une ou l'autre des catégories ci-après :

- 1) entreprises de fourniture d'énergie, contracteurs ;
- 2) entreprises d'installation, de planification, de conseils en ingénierie géologique et en énergie, bureaux d'architecte ;
- 3) fabricants, fournisseurs et sous-traitants dans le domaine de la technique des pompes à chaleur ;
- 4) entreprises de forage ;
- 5) bureaux de la Confédération, des cantons et des communes ;
- 6) associations intéressées par la promotion et l'utilisation de la technique des pompes à chaleur.

## **Art. 5 Acquisition de l'affiliation**

Les demandes d'affiliation doivent être présentées par écrit au comité ; celui-ci est compétent pour décider de l'admission. Nul ne peut exiger d'être admis au sein de l'association. L'admission est effective après réception de la première cotisation.

## **Art. 6 Cotisations des membres**

Les cotisations des membres sont calculées à base de leurs déclarations en ce qui concerne les ventes de pompes à chaleur, le nombre d'outils de forage, d'unités d'énergie livrée ou encore de salariés.

## **Art. 7 Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel. En plus, selon la cotisation à verser, pour chaque tranche de 1000 francs, le membre bénéficie d'une voix supplémentaire. Le nombre de voix supplémentaires est limité à quinze.

## **Art. 8 Démission**

Il est possible de démissionner de l'association en fin d'année calendaire. La démission doit être adressée en recommandé au bureau de l'association et respecter un préavis de trois mois. Si le préavis n'est pas respecté, l'adhésion se poursuit jusqu'à échéance de l'année calendaire suivante.

## **Art. 9 Exclusion**

Le comité est en droit de prononcer l'exclusion d'un membre après audition orale ou écrite préalable dans les cas suivants :

- 1) lorsque le membre a manifesté intentionnellement et de façon répétée un comportement contraire aux intérêts de l'association ;
- 2) lorsque le membre n'est plus à jour de sa cotisation malgré plusieurs rappels.

L'exclusion d'après le point 1) peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Le recours doit être déposé au secrétariat par écrit et motivé dans les 30 jours à compter de la communication de la décision d'exclusion. Le recours a un effet suspensif. L'assemblée générale tranche en toute liberté et n'a pas à motiver son choix.

# Statuts GSP

---

## **Art. 10            Ressources**

Les ressources financières de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres affiliés ;
- 2) des contributions de soutien ;
- 3) des contributions d'organisations ;
- 4) des moyens financiers affectés par la Confédération, les cantons et les communes ;
- 5) des moyens financiers affectés à l'élaboration de projets ;
- 6) des redevances et de droits divers ;
- 7) du résultat de la vente de services et de produits par l'association.

## **Art. 11            Responsabilité**

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par son actif.

## **Art. 12            Organisation de l'association**

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale de l'association ;
- 2) le comité ;
- 3) la direction ;
- 4) les secteurs d'activité ;
- 5) les secteurs de compétence ;
- 6) les représentants de l'industrie (facultatif) ;
- 7) l'organe de révision.

En cas de conflit d'intérêts, notamment au sujet d'opérations commerciales les concernant personnellement ou concernant des personnes morales ou physiques qui leur sont proches, tous les organes en présence doivent le divulguer immédiatement au président du comité. Le comité décide ensuite s'il y a motif à récusation.

En cas de récusation potentielle, la personne concernée ne peut participer ni au débat ni au vote. Il est également exclu qu'elle dépose avant le débat une prise de position par écrit ou qu'elle intervienne pour prendre position.

## **Art. 13            Assemblée générale de l'association**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au premier semestre sur convocation du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite, qu'elle est motivée et qu'elle indique les points à l'ordre du jour demandés ou encore sur décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

L'assemblée générale de l'association doit être annoncée dans un délai de 40 jours avec indication de l'ordre du jour. Le comité peut décider de tenir une assemblée générale en visioconférence.

Tous les membres et organes de l'association sont habilités à présenter des motions à l'assemblée générale. Ces motions doivent être déposées sous forme écrite au secrétariat à l'attention du comité 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale doit être transmise avec l'ordre du jour définitif au moins 20 jours avant la date prévue à la dernière adresse (e-mail) connue.

# Statuts GSP

---

## **Art. 14 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale :

- 1) élit et révoque le comité, le président et l'organe de révision ;
- 2) approuve les comptes annuels de l'association et prend acte du rapport annuel ;
- 3) donne décharge au comité ;
- 4) adopte et modifie les statuts ;
- 5) fixe le montant des cotisations de membre (annexe aux statuts) ;
- 6) vote sur les motions ;
- 7) tranche sur les recours d'exclusion ;
- 8) dissout l'association.

## **Art. 15 Décisions de l'assemblée générale de l'association**

Les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité relative des membres présents (art. 7). Le droit de vote ne peut être transmis à une tierce personne. Si l'assemblée générale se tient par visio-conférence, le comité détermine le mode de vote.

L'assemblée générale de l'association est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du comité.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président.

## **Art. 16 Comité**

Le comité se compose de 13 personnes au maximum et comprend :

- 1) le président, qui ne doit pas être membre de l'association ;
- 2) deux représentants des fabricants, fournisseurs ou sous-traitants dans le domaine de la technique des pompes à chaleur ;
- 3) deux représentants des entreprises de forage ;
- 4) trois représentants des entreprises de fourniture d'énergie ;
- 5) trois représentants des associations selon l'art. 4 ;
- 6) deux représentants d'entreprises spécialisées en installation, planification, géologie ou conseil en énergie ou encore d'un bureau d'architectes.

Les membres du comité sont élus à l'assemblée générale de l'association pour une durée de trois ans (les années d'élection étant 2023, 2026, 2029, 2032, etc.). Le mandat prend fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Les nouveaux membres reprennent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Il est possible de se représenter à l'issue de son mandat.

Travailler dans des groupes de spécialistes ou des secteurs de compétence n'empêche pas d'être membre du comité.

À l'exception de la présidence, le comité s'organise librement et élit en son sein un vice-président. Il désigne les personnes autorisées à signer ainsi que les modalités de leur signature.

Le comité prend ses décisions à la majorité des présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité est convoqué par le président 10 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour.

Si quatre membres du comité en font la demande en indiquant les points à traiter, le président est tenu de convoquer le comité.

# Statuts GSP

---

Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire, sauf si un de ses membres exige que le point soit remis à l'ordre du jour lors de la séance suivante.

Le comité est chargé de la direction de l'association, des représentations industrielles et du secrétariat. La réalisation du programme d'activités et la mobilisation des ressources se font sur la base du budget annuel et conformément aux décisions du comité. Dans ce cadre, le comité traite toutes les questions dont les statuts n'ont pas stipulé qu'elles incombent à un autre organe.

## **Art. 17            Direction**

Le directeur est désigné par le comité. Ce dernier peut lui attribuer un secrétariat.

La direction opérationnelle de l'association doit être conforme à la stratégie d'entreprise et aux directives formulées par le comité.

Les tâches du directeur sont les suivantes :

- 1) assister le comité dans toutes les missions qui lui sont confiées ;
- 2) représenter l'association à l'extérieur, d'entente avec le président ;
- 3) gérer l'association ;
- 4) préparer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité ;
- 5) superviser les comptes de l'association ;
- 6) rédiger le rapport d'activité annuel, les procès-verbaux et les informations
- 7) être l'interlocuteur des membres ;
- 8) assurer le soutien et la coordination avec les représentations industrielles ;
- 9) diriger et/ou coordonner les secteurs de compétence ;
- 10) diriger les représentations régionales ;
- 11) recruter de nouveaux membres, acquérir des ressources financières et des projets ;
- 12) élire les responsables de secteurs d'activité.

La direction se compose du directeur et des représentations des secteurs d'activité. La direction soutient le directeur dans ses tâches et assure l'échange d'informations. La direction peut désigner des domaines d'activité, les regrouper ou supprimer ceux qui existent.

## **Art. 18            Secteurs d'activité**

Les secteurs d'activité sont :

- 1) le secrétariat ;
- 2) l'assurance-qualité ;
- 3) les manifestations ;
- 4) les projets.

Leurs fonctions en rapport avec les secteurs de compétence et les projets qui leur sont attribués sont :

- 5) le contrôle des finances ;
- 6) les ressources humaines ;
- 7) la mise en œuvre des tâches attribuées ;
- 8) assurer l'échange d'informations au sein de ses propres secteurs de compétences et projets, entre les aires linguistiques et au sein du GSP.

## **Art. 19            Secteurs de compétence**

Les secteurs de compétence sont :

- 1) informations et conseils ;
- 2) marketing et communication ;
- 3) formation de base et formation continue ;

# Statuts GSP

---

- 4) conférences ;
- 5) assurance-qualité des pompes à chaleur ;
- 6) assurance-qualité des entreprises de forage de sondes géothermiques ;
- 7) service de médiation et de conseil ;
- 8) normes et technique ;
- 9) conditions-cadres et politique ;
- 10) international.

Le comité peut décider de nouveaux secteurs de compétence, regrouper des secteurs ou en supprimer.

Les responsables des secteurs de compétences sont désignés par le comité. Le comité édicte un règlement relatif aux attributions et aux obligations des secteurs de compétence et de leurs responsables.

## **Art. 20 Représentations industrielles**

Les représentations industrielles, garantes des intérêts de leurs membres au sein de l'association, sont attentives à la coopération avec les autres organes de l'association, notamment sous la forme de demandes et de propositions telles que des programmes de travail et des plans budgétaires.

Chaque catégorie de membres (art. 4) a le droit de demander que soit constituée une représentation industrielle, à la condition qu'un tiers au moins des membres appartenant à la catégorie considérée en fassent la demande écrite auprès du comité. Une représentation industrielle désigne deux représentants de la catégorie considérée. Les représentants peuvent également être membres du comité.

Les représentations industrielles sont sous l'autorité du comité. Elles ne sont pas habilitées à représenter l'association devant des tiers, ni à entrer pour elle dans des relations de droits et d'obligations réciproques avec des tiers.

La demande de création d'une représentation industrielle doit être communiquée au comité sous forme écrite en y désignant ses premiers représentants. Les membres de la catégorie en question sont directement responsables des positions choisies et de la désignation de leurs premiers représentants. Le comité se réserve le droit d'exiger une preuve écrite de la prise de position. La demande ne sera refusée qu'en cas d'irrégularité formelle.

Dans un délai de six semaines après l'acceptation de sa création par le comité, chaque représentation industrielle doit transmettre par écrit au comité un règlement d'organisation approuvé par la majorité des membres de la catégorie (principe « un homme = une voix »). Ce règlement doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- 1) modalités d'organisation interne de la représentation industrielle ;
- 2) obligation de rapport aux membres de la catégorie ;
- 3) prise de position de ses membres concernant les requêtes et propositions ;
- 4) modes de désignation et de révocation des futurs représentants ainsi que durée du mandat.

Le comité est en droit de récuser ce règlement d'organisation tout ou en partie sur la base d'arguments fondés, notamment si les buts et objectifs de l'association risquent de s'en trouver détournés.

## **Art. 21 Labels et certificats de qualité GSP**

Afin de promouvoir la diffusion d'installations de pompes à chaleur et par cela l'utilisation d'énergies renouvelables (chaleur environnementale) et d'optimiser l'efficacité énergétique, l'association est habilitée à remettre des labels et des certificats de qualité pour des appareils, des systèmes ou des composants (tels que les sondes géothermiques) aux entreprises ou aux professionnels.

Les critères qui s'imposent aux requérants désireux d'obtenir un label ou un certificat de qualité sont définis par le comité en coopération avec les secteurs de compétence respectifs et, le cas échéant, les représentations industrielles ; ils sont consignés dans un règlement. Ces règlements précisent la procédure d'attribution, définissent les critères principaux menant au retrait éventuel du label ou du certificat en question et reproduisent intégralement l'art. 20 des présents statuts.

# Statuts GSP

---

Les labels de qualité et/ou certificats peuvent aussi être attribués à des non-membres du GSP.

Les secteurs de compétences responsables évaluent les demandes et attribuent les labels et les certificats de qualité GSP. Lorsque les critères ne sont pas respectés, les responsables des secteurs concernés refusent la demande ou exigent des améliorations dans un certain délai. Les recours contre les décisions des secteurs de compétence peuvent être déposés par écrit dans les 30 jours et motivés auprès du comité. La décision du comité est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Après l'attribution, les secteurs de compétence peuvent procéder à leur gré à une vérification du respect des critères d'attribution du label ou du certificat de qualité GSP. Dans le cas où ces critères ne seraient plus respectés, le secteur de compétence est en droit d'exiger une amélioration dans un délai raisonnable ou de retirer le label ou le certificat de qualité GSP. Un recours contre la décision de retrait du secteur de compétence peut être déposé par écrit dans les 30 jours et motivé auprès du comité. Le recours a un effet suspensif. La décision du comité est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Ni les secteurs de compétence, ni les responsables de secteurs, ni le comité ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences éventuelles du retrait ou de la non-attribution d'un label ou d'un certificat de qualité GSP.

## **Art. 22            Organe de révision**

L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il doit remettre au comité, à l'attention de l'assemblée générale, le rapport écrit résultant de l'examen des comptes, avec une demande justifiée de validation ou de non-validation des comptes annuels.

## **Art. 23            Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile.

## **Art. 24            Dissolution, liquidation**

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à tout moment avec 2/3 du quorum des membres présents (principe d'une voix par personne). Le comité est alors chargé de la liquidation, sous réserve que l'assemblée générale ne désigne pas d'autres personnes à cette fin.

L'assemblée générale statue sur l'affectation d'un excédent éventuel de l'actif de l'association, à condition que cette affectation se fasse en accord avec les buts de l'association.

## **Art. 25            Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur au 21 mai 2024. Ils remplacent les statuts adoptés le 24 novembre 1999 (dates de révision : 11.05.2001, 26.03.2002, 29.03.2006, 14.04.2011, 10.05.2017, 06.05.2021).

Berne, le 21 mai 2024

Le président



Matthias Samuel Jauslin

La directrice



Alexandra Märki